

ARRETE

n°2005-187-11 daté du **06 juillet 2005** portant,
au titre du Titre Ier du livre V du Code de l'Environnement ,
autorisation à la société
RHODIA Organique S.a.s.
à reprendre les activités précédemment exploitées par la société
Industrie Chimique Mulhouse Dornach (I.C.M.D.) à Mulhouse

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du titre précité et notamment ses articles 18 et 23.2,
- VU** les arrêtés préfectoraux du 19 décembre 1938, 7 juillet 1949, 18 avril 1961, 31 octobre 1967, 24 juin 1969, 23 décembre 1971, 22 février 1973, 2 juillet 1974, 24 mars 1976, 15 mars 1977, 29 juin 1980, 17 février 1982, 16 avril 1982, 16 juillet 1982, 6 juin 1986, 30 avril 1987, 27 novembre 1987, 17 février 1988, 8 juin 1988, 12 janvier 1990, 20 juillet 1992, 8 décembre 1995, 23 janvier 1997 et 2 mars 1999, 25 juin 1999, 9 juillet 1999, 14 juin 2000, 18 janvier 2001, 7 septembre 2004 et 27 avril 2005, autorisant et réglementant les installations de la Société ICMD (Industrie Chimique Mulhouse Dornach) à Mulhouse,
- VU** la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations AS,
- VU** la demande de changement d'exploitant déposée le 29 novembre 2004 par M le Président de la société RHODIA ORGANIQUE en vue de reprendre les activités précédemment exercées par la société Industrie Chimique Mulhouse Dornach (ICMD) implantée à Mulhouse,
- VU** le rapport du 31 janvier 2005 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du Conseil départemental d'hygiène séance du 09 juin 2005,
- VU** le projet d'arrêté transmis à l'exploitant , conformément à l'article 11 du décret n°77-1133 daté du 21 septembre 1977, à l'issue du C.D.H., par courrier daté du 13 juin 2005, pour observations éventuelles

CONSIDÉRANT que la société Industrie Chimique Mulhouse Dornach (ICMD) emploie, stocke et fabrique sur la commune de Mulhouse, un ensemble de substances dangereuses pour l'environnement, toxiques et très toxiques visé par la liste prévue à l'article L 515-8 du titre 1^{er} du Code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que ce changement d'exploitant est en conséquence soumis à autorisation préfectorale et à constitution de garanties financières dont le montant calculé selon les dispositions de la circulaire du 18 juillet 1997 précitée figure dans le dossier de demande du 29 novembre 2004,

CONSIDÉRANT que cette estimation s'élève à 1 391 097 € à laquelle il convient d'ajouter un montant de 329 690 € correspondant au rattrapage de l'érosion monétaire, depuis la parution de la circulaire du 18 juillet 1997 précitée, calculé en application de cette dernière sur la base de l'indice TP 01 soit 1 720 787 €

CONSIDÉRANT que les capacités techniques et financières de la société Rhodia Organique ne font pas obstacle à la délivrance de l'autorisation de changement d'exploitant précitée,

CONSIDÉRANT les observations de l'exploitant, formulées par courrier daté du 22 juin 2005,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1 :

La société Rhodia Organique S.a.s., dont le siège social est situé 190 avenue Thiers 6 69457 Lyon, est autorisée à reprendre les activités précédemment exploitées par la société Industrie Chimique Mulhouse Dornach (ICMD), sur la commune de Mulhouse, sous réserve de la constitution des garanties financières visées aux articles 3 à 10 du présent arrêté.

Article 2 :

Les dispositions des arrêtés préfectoraux des 19 décembre 1938, 7 juillet 1949, 18 avril 1961, n° 8498 du 31 octobre 1967, n° 13550 du 24 juin 1969, n° 23770 du 23 décembre 1971, n° 29070 du 22 février 1973, n° 37344 du 2 juillet 1974, n° 45763 du 24 mars 1976, n° 49726 du 15 mars 1977, n° 64618 du 29 juin 1980, n° 69430 du 17 février 1982, n° 69984 du 16 avril 1982, n° 71047 du 16 juillet 1982, n° 81575 du 6 juin 1986, n° 84747 du 30 avril 1987, n° 86402 du 27 novembre 1987, n° 86954 du 17 février 1988, n° 87826 du 8 juin 1988, n° 92501 du 12 janvier 1990, 20 juillet 1992, n° 952491 du 8 décembre 1995, n° 970089 du 23 janvier 1997, n° 990387 du 2 mars 1999, n° 991408 du 25 juin 1999, n° 991595 du 9 juillet 1999, n° 1615 du 14 juin 2000, n° 010117 du 18 janvier 2001, n° 25114 du 7 septembre 2004 ET N°2005-117-2 du 27 avril 2005, sont applicables à la société Rhodia organique située à Mulhouse.

Article 3 - Constitution des garanties financières :

La société Rhodia organique est tenue de constituer des garanties financières portant sur la fabrication de substances très toxiques, l'emploi et le stockage de substances très toxiques (solides et liquides), l'emploi et le stockage de substances toxiques liquides ainsi que l'emploi et le stockage de substances dangereuses pour l'environnement, visés respectivement par les rubriques n°1110.1/1111.1/1111.2/1131.2/1172.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces garanties financières sont constituées pour une durée de cinq ans après laquelle elles seront renouvelées.

Article 4 - Absence de garanties financières :

L'absence de garanties financières conduit à la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles L516.1 et L514.1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement. Toute mise en demeure non suivie d'effet constitue un délit.

Article 5 - Montant des garanties financières :

Le montant des garanties financières est fixé à 1 720.787 €

Les montants précités sont destinés à assurer en cas de défaillance de l'exploitant :

- ✓ la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- ✓ les interventions en cas d'accident ou de pollution.

Article 6 - Réévaluation du montant des garanties financières :

Le montant des garanties financières sera réévalué :

- ✓ tous les cinq ans en se basant sur l'indice des Travaux Publics : TP01,
- ✓ tous les six mois suivant une augmentation supérieure de 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans.

Article 7 - Attestation de garanties financières :

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Ce document est établi conformément au modèle d'acte de caution solidaire figurant à l'annexe de l'arrêté du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article 23.3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.

Cette attestation est adressée à M. le préfet du département du Haut-Rhin.

Article 8 - Renouvellement des garanties financières :

L'attestation de renouvellement des garanties financières doit être adressée au préfet six mois avant leur échéance.

Article 9 - Conditions d'appel des garanties financières :

Les garanties financières sont mises en œuvre conformément à l'article 23.4 du décret du 21 septembre 1977, soit en cas de non-exécution des opérations mentionnées à l'article 5 ci-dessus, après intervention des mesures prévues à l'article L 514.1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 10 - Actualisation du montant des garanties :

Le montant des garanties financières pourra être modifié à la demande de l'exploitant, et sur présentation de documents techniques justificatifs. Le montant pourra également être modifié sur l'initiative du préfet. Le nouveau montant sera fixé dans les formes prévues à l'article 18 du décret précité.

Article 11 :

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Mulhouse et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Article 12 :

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Mulhouse pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 13 :

Le secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin, les inspecteurs de la direction régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement chargé de l'inspection des installations classées, la sous-préfète de l'arrondissement de Mulhouse, le maire de Mulhouse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant de la société Rhodia Organique S.a.s. à Lyon et à Mulhouse.

Fait à Colmar, le 06 juillet 2005
Le préfet
pour le préfet
et par délégation de signature
le secrétaire général par intérim
la sous-préfète de l'arrondissement
de Guebwiller

Signé

Délais et voie de recours (article L 514-6 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Strasbourg. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.